

# STATUTS

À PARIS, le 8 juin 2015.

## STATUTS

---

### ARTICLE 1 : FONDS DE DOTATION

Il est créé en date du 8 juin 2015 un fonds de dotation en vertu des dispositions légales de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et du décret n°2009-158 du 11 février 2009.

Le présent fonds est nommé :

**Fonds d'Actions pour la Justice et la Réussite.**

**Son sigle est : FAJR**

### ARTICLE 2 : OBJET

Ce fonds de dotation a pour objet :

- De recevoir et gérer, le cas échéant, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable ;
- De réaliser des œuvres ou des missions d'intérêt général dédiées à la promotion sociale des individus et des peuples, à leur développement culturel, éducatif et économique ainsi qu'à la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes.

Il pourra également soutenir toute personne morale poursuivant des actions d'intérêt général en lien, direct et indirect, avec le présent objet ;

- Et de façon générale, toute opération autorisée par la loi pour ce type de structures et notamment les appels à la générosité publique après autorisation préfectorale.

### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est fixé au 49, avenue Hector Berlioz 78190 TRAPPES

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : MEMBRE FONDATEUR

Le membre fondateur est :

L'Union des Musulmans de Trappes (également dite UMT), association de loi 1901, déclarée en préfecture des Yvelines le 2 avril 2004, et publiée au JORF sous la référence de parution 20040018 le 1<sup>er</sup> mai 2004, dont le siège est au 49, avenue Hector Berlioz 78190 TRAPPES, représentée aux présentes par Monsieur BENHADDYA Mohamed, Tahar, président en exercice, régulièrement mandaté à cette fin par une délibération du conseil d'administration du 5 juin 2015.

À ce titre, le fondateur fait automatiquement partie du conseil d'administration sans pouvoir en être révoqué. Il lui est loisible cependant dans les six mois de la constitution du fonds, de

TB A

décider de substituer d'autres personnes physiques ou morales qui prendraient de ce fait le titre de membres fondateurs et qui intégreraient directement le conseil d'administration. Ladite substitution devra faire l'objet d'un procès-verbal extraordinaire et d'une déclaration en préfecture.

Le fondateur décide et élabore, s'il y a lieu, un règlement intérieur destiné à formaliser les règles de fonctionnement interne du fonds.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La durée du fonds de dotation est illimitée.

#### ARTICLE 6 : COMPOSITION DU PATRIMOINE

À la création du fonds, un capital de 15.000 euros est constitué.

La dotation en capital du fonds de dotation sera complétée par les donations (autres que les dons manuels) et legs qui pourront lui être ultérieurement consenties par toute personne.

Si la dotation atteint un million d'euros, il sera procédé à la création, auprès du Conseil d'administration, d'un Comité consultatif, composé de personnalités extérieures, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.

#### ARTICLE 7: RESSOURCES

Les ressources du Fonds sont constituées :

- des revenus des dotations ;
- des produits des activités autorisées par les statuts ;
- des produits des rétributions pour services rendus ;
- des dons issus d'une campagne d'appel à la générosité publique ;
- de toutes les ressources autorisées par la Loi.

Les dons manuels provenant d'un appel à la générosité publique peuvent, suivant la décision du conseil d'administration, soit être affectés à la dotation à titre de dotation complémentaire, soit constituer des ressources destinées aux activités du fonds de dotation.

Le fonds de dotation pourra par ailleurs recevoir des libéralités qui seront intégrés à la dotation. Cependant, il ne peut accepter une libéralité avec charge qu'à la condition que cette dernière ne soit pas incompatible avec l'objet du fonds.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé au fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

**ARTICLE 8 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé du ou des membres fondateurs et, le cas échéant, des administrateurs, qui intégreraient ultérieurement le fonds, lesquels ont tous pouvoirs pour mener à bien l'objet du fonds de dotation.

Soit :

Monsieur AMRAOUI Farid, contrôleur d'exploitation, né le 6 octobre 1970 à Asnières (France), de nationalité française, demeurant au 2, place de Bel Ebat à Guyancourt 78280.

Monsieur HADDAOUI Abdelaziz, informaticien, né le 1<sup>er</sup> décembre 1969 à Behren Lès Forbach Moselle (France), de nationalité française, demeurant au 31, rue Mansart à Trappes 78190.

Monsieur FELLAG ARIOUE Soufiane, enseignant, né le 23 juin 1969 à CHLEF (Algérie), de nationalité française, demeurant au 6, rue Lamartine à Montigny le Bretonneux 78180.

L'Union des Musulmans de Trappes (également dite UMT), association de loi 1901, déclarée en préfecture des Yvelines le 2 avril 2004, et publiée au JORF sous la référence de parution 20040018 le 1<sup>er</sup> mai 2004, dont le siège est au 49, avenue Hector Berlioz 78190 TRAPPES, représentée aux présentes par Monsieur BENCHADDYA Mohamed, Tahar, président en exercice, régulièrement mandaté à cette fin par une

délibération du conseil d'administration du 5 juin 2015.

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un refus unanime du ou des fondateurs forme un veto à l'édiction d'une décision régulièrement soumise au vote.

Le conseil règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

1. Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
2. Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
3. Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation ;
6. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi

que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ; cette autorisation, pour être valable, devra recueillir le consentement unanime des fondateurs ;

7. Il procède au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
8. Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération de personnel ;
9. Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
10. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités, dont le comité consultatif, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par la délibération les instituant.

Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et

immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Il est renouvelé tous les 5 ans par une désignation des fondateurs, exprimée par un vote à la majorité simple, et les membres du conseil d'administration nouvellement désignés élisent en leur sein le Président pour une même durée.

Toutefois, en cas de vacance d'un administrateur pour cause de décès, de maladie, de dissolution, de démission ou d'incapacité, il peut être pourvu à son remplacement par voie de cooptation à l'unanimité des autres membres.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

**Pour le premier mandat, Monsieur BENHADDYA Mohamed, Tahar est élu Président.**

#### **ARTICLE 9: REPARTITION DES FONCTIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En tant que de besoin, le Président du Fonds peut décider de la constitution de groupes de travail *ad hoc* parmi les administrateurs.

Le cas échéant, il fixe, avec l'accord du Fondateur, les modalités des missions attribuées à chaque groupe, désigne le ou

les administrateurs qui en feront partie et veille à la bonne exécution des diligences effectuées.

Il est institué, au sein du Conseil d'Administration, les titres et fonctions suivants :

-Vice-président : sa vocation est d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir sur délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

-Trésorier : il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels du Fonds. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels au Conseil d'Administration et sert d'interface pour la certification des comptes, avec le Commissaire aux Comptes.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

-Secrétaire Général : il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique du fonds. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres du fonds. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

L'attribution de ces titres s'effectue à l'initiative du Président lors de la première réunion du Conseil et se trouve validée par l'acceptation, au plus tard une semaine suivant la tenue de la première réunion du Conseil, de l'administrateur.

#### ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHESION AU FONDS

L'adhésion donne droit à la qualité de membre du conseil d'administration. Elle se fait par une demande écrite adressée au conseil d'administration du fonds par courrier recommandé avec avis de réception. Il y sera fait mention des motivations et du montant de l'apport irrévocable qui sera éventuellement attribué au fonds lors de l'adhésion.

Le conseil d'administration transmet sans délai cette demande d'adhésion au(x) fondateur(s) qui statue(nt) souverainement sur la demande dans les trois mois de la réception de la candidature. La réponse adressée par courriel n'est pas motivée. La candidature pourra de nouveau être présentée.

#### ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du Fonds se perd par :

- La démission, notifiée par tous moyens écrits au président du Fonds ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales,

ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;

- L'exclusion prononcée par le Fondateur pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité, par tous moyens, à faire valoir ses moyens de défense.

#### ARTICLE 12 : RAPPORT D'ACTIVITE

Un rapport d'activité est établi chaque année et adressé au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, accompagné de l'extrait de la délibération du conseil d'administration l'ayant approuvé.

Ce rapport contient les éléments suivants :

-Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers

-La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants

-La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants

-Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration

-La liste des libéralités reçues.

#### ARTICLE 13 : COMPTES FINANCIERS

Le fonds de dotation établit chaque année les comptes suivants :

- un bilan
- un compte de résultat
- une annexe

Et les adresse à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice.

#### ARTICLE 14 : EVOLUTION DU FONDS ET MODIFICATION DE STATUTS

Toute modification de statuts devra faire l'objet d'une décision à la majorité qualifiée des trois quart des membres du conseil d'administration, par vote à main levée, et sera portée à la connaissance du préfet territorialement compétent dans les trois mois suivant sa décision. La modification pourra intervenir sur tout élément des présents statuts.

**ARTICLE 15 : DISSOLUTION-FUSION-LIQUIDATION**

Le fonds étant constitué pour une durée indéterminée, la dissolution ne pourra intervenir que sur décision du conseil d'administration à l'unanimité, par vote à main levée. Le sort de l'actif net est statué par le même conseil qui décidera de transférer le patrimoine à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique, ayant un but similaire au sien. Cette dernière décision requiert l'unanimité.

La fusion avec une autre entité devra faire l'objet d'une décision dans les mêmes conditions que pour la dissolution.

La dissolution du fonds de dotation fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française, aux frais du fonds. En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe aux liquidateurs désignés par l'autorité judiciaire.

En cas de dissolution prononcée par tous les membres du Conseil d'Administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

**ARTICLE 16 : CONTROLE DE L'AUTORITE PREFECTORALE**

Le préfet s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. À cet effet, il peut se faire communiquer, dans les

limites de la loi, tous les documents et procéder à toutes investigations utiles.

Fait aux lieux et date susmentionnés,

**Signatures :**

**Le fondateur**

Pour l'UMT,

Monsieur BENHADDYA Mohamed,  
Tahar



**Administrateur**

Monsieur AMRAOUI Farid

